

exercices et le quotient est multiplié par 365 ». Cette règle a abouti à des résultats inévitables qui ont suscité la critique. La Commission cantonale de recours et l'Administration fédérale des contributions estiment qu'elle aurait été reprise par l'art. 58 al. 5 AIN.

Mais cette dernière disposition porte uniquement que l'exercice plus long ou plus court qu'une année civile « est reporté sur une année civile » (texte allemand : « wird ... auf ein Kalenderjahr umgerechnet »). Aucune disposition ne précise comment il faut procéder à cette conversion. Sans doute la méthode généralement applicable sera-t-elle la méthode mathématique, telle que la prescrivait l'art. 69 al. 4 ACC. Mais si, exceptionnellement, cette méthode n'aboutit pas à un résultat satisfaisant, autrement dit, si le résultat de l'opération ne correspond pas au bénéfice qui aurait été réalisé dans le cas où le premier exercice aurait eu effectivement la durée d'une année civile, le texte légal n'interdit nullement de procéder à la conversion d'une autre manière.

On peut donc poser comme règle que la méthode mathématique, anciennement prescrite pour la contribution fédérale de crise, sera applicable dans les cas normaux. En revanche, dans les cas exceptionnels où il est avéré que cette méthode n'aboutit pas à un résultat exact, il est légitime de procéder à la conversion en partant d'autres bases. L'autorité dispose, à cet effet, de plusieurs moyens de calcul ; il lui sera loisible, en comparant les solutions, d'obtenir un résultat satisfaisant qui corresponde à la *ratio* et à l'esprit de l'art. 58 al. 5 AIN.

Dans la présente espèce, la recourante allègue que son activité est suspendue pendant les trois premiers mois de l'année et elle produit, à titre de preuve sur ce point, des statistiques relatives aux salaires payés par elle. Vu l'interprétation donnée par le présent arrêt à l'art. 58 al. 5 AIN, il convient d'examiner si l'allégation de la recourante est conforme à la vérité et, notamment si les pièces produites, sur ce point, à titre de preuves, sont concluantes.

L'examen de ces questions de fait incombe à l'autorité cantonale qui décidera, après les avoir tranchées, s'il y a lieu de modifier le calcul du bénéfice imposable pour une année entière, tel qu'elle l'a fait dans la décision attaquée.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

Admet le recours, annule la décision attaquée et renvoie l'affaire à la Commission vaudoise de recours en matière d'impôt pour que cette autorité se prononce à nouveau.

II. REGISTERSACHEN

REGISTRES

40. Arrêt de la II^e Cour civile du 12 octobre 1950 dans la cause Moens contre Département de justice et police du canton de Genève et Ferrer-Vidal.

Art. 45 CC. Notion de l'erreur et de l'inadvertance manifestes.

Art. 45 ZGB. Begriff des offenbaren Irrtums oder Versehens.

Art. 45 CC. Concetto dello sbaglio o della disattenzione manifesti.

A. — Par jugement du 15 mai 1936, notifié le 18 mai, le Tribunal civil de Barcelone a prononcé le divorce de Jules Moens et de son épouse Josefa-Antonia, née Ferrer-Vidal. Le 16 mars 1937, cette dernière, alors domiciliée à Genève, accouchait d'un fils, Angel-José-Luis. Il a été inscrit au registre des naissances comme son enfant naturel.

A la requête de la mère, le Département de justice et police du canton de Genève a, le 17 avril 1950, ordonné la rectification de l'acte de naissance, l'enfant devant être inscrit comme fils de Jules Moens, ressortissant belge, et de Josefa-Antonia Ferrer-Vidal. Cette décision, dont Moens a été informé par lettre du 20 avril, est motivée comme il

suit : Selon une consultation du doyen de la Faculté de droit de Barcelone, le jugement du 15 mai 1936 n'est devenu exécutoire que dix jours après la notification, soit le 28 mai 1936 ; or, suivant la législation belge, l'enfant né dans les 300 jours après la dissolution du mariage a pour père le mari ; il s'ensuit que l'enfant Angel-José-Luis, né 292 jours après l'entrée en force du jugement de divorce, doit être présumé légitime et inscrit comme tel.

B. — Moens a déféré cette décision au Tribunal fédéral par un recours de droit administratif. Il conclut à son annulation et au rétablissement de l'inscription primitive. Il se plaint d'une violation de l'art. 45 CC, relève que son ancienne épouse avait invoqué, dans le procès en divorce, la non-consommation du mariage et prétend qu'il ne pourra plus intenter une action en désaveu dans les délais prévus par la législation belge.

C. — Le Département cantonal de justice et police, ainsi que dame Ferrer-Vidal concluent au rejet du recours. Le Département fédéral de justice et police l'estime également mal fondé.

Considérant en droit :

Aux termes de l'art. 45 CC, aucune inscription faite dans les registres de l'état civil ne sera rectifiée que sur l'ordre du juge (al. 1). L'autorité de surveillance peut toutefois prescrire la rectification des inexactitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes (al. 2). L'ordonnance sur le service de l'état civil ne précise pas ce qu'il faut entendre par là (art. 50). La doctrine et la jurisprudence ne fournissent pas non plus de définition satisfaisante. Si la plupart des fautes d'écriture (lapsus calami, mention d'une date erronée) proviennent d'une *inadvertance* manifeste, la notion d'*erreur* manifeste est plus difficile à cerner. Elle a été reprise de la loi du 24 décembre 1874 concernant l'état civil et le mariage. Son art. 9 permettait déjà à l'autorité de surveillance, « lorsqu'il existe une erreur manifeste », d'en ordonner la rectification par voie admi-

nistrative. Le Conseil fédéral a jugé, comme autorité de recours, qu'est seule manifeste une erreur incontestée et incontestable. « Si l'on peut s'attendre à une opposition quelconque à la rectification, ou si l'erreur qui existerait dans l'inscription n'est pas absolument hors de doute, la rectification doit avoir lieu sur la base d'une sentence judiciaire ; si néanmoins elle est opérée par voie administrative, ce procédé constitue une violation de la loi » (FF 1891 II 425 ; 1906 I 388). La Cour de céans partage cet avis, car les auteurs du code civil n'ont pas voulu augmenter le nombre des cas où les intéressés sont privés des garanties offertes par la procédure judiciaire. Il convient d'ajouter que le caractère manifeste tant de l'erreur que de l'inadvertance suppose en tout cas que l'inscription ne correspond pas aux données dont disposait l'officier de l'état civil.

Il résulte de ces principes que l'art. 45 al. 2 CC ne s'appliquait pas en l'espèce. La passivité que dame Ferrer-Vidal, la principale intéressée, a observée de 1937 à 1950, bien qu'elle possédât l'acte de naissance de son fils et sût qu'il avait été enregistré comme enfant illégitime, ne se concilie pas avec la thèse qu'elle défend aujourd'hui. Une erreur qu'on ne découvre pas avant treize ans ne saurait être qualifiée de manifeste. On ne voit du reste pas quels éléments d'appréciation l'officier de l'état civil aurait méconnus en inscrivant la naissance. Il savait — cela ressort de l'acte de naissance — que la mère était divorcée en vertu d'un jugement du 15 mai 1936. L'enfant étant né plus de 300 jours après cette date, rien ne l'autorisait alors à le présumer légitime (art. 252 CC). L'erreur que l'intimée lui reproche est si peu évidente et incontestable que, pour l'établir, elle doit invoquer à la fois la procédure espagnole et le droit belge. Les questions posées par sa requête apparaissent dès lors trop délicates pour ressortir à l'autorité de surveillance (RO 63 I 198). On est même en présence d'un cas typique où une rectification par la voie administrative est exclue.

L'officier de l'état civil de Genève devra donc radier — s'il y a déjà procédé — la rectification ordonnée par le Département cantonal et rétablir l'inscription antérieure.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

Admet le recours et annule la décision attaquée.

41. Arrêt de la IIe Cour civile du 14 septembre 1950 dans la cause Alvensleben contre Département des finances du Canton de Vaud.

Registre foncier. Art. 102 ORF. Les Cantons sont libres de soumettre les contestations relatives à la gestion du conservateur du registre foncier à deux degrés de juridictions. En pareil cas la décision de l'autorité supérieure est seule susceptible de faire l'objet du recours prévu par l'art. 99 ch. I lettre c OJ (art. 102 lettre b OJ).

Le recours prévu par les art. 102 et suiv. ORF n'est pas ouvert pour faire prononcer qu'une inscription ou une radiation ont été opérées sans justification suffisante. Ce moyen ne peut être soulevé que par la voie judiciaire.

Grundbuch. Art. 102 GBV. Es steht den Kantonen frei, zur Beurteilung von Anständen betreffend die Grundbuchführung zwei Instanzen vorzusehen. Solchenfalls unterliegt der Beschwerde gemäss Art. 99 Ziff. I litt. c OG nur die Entscheidung der oberen Instanz (Art. 102 litt. b OG).

Mit der Grundbuchbeschwerde nach Art. 102 ff. GBV kann nicht geltend gemacht werden, eine Eintragung oder Löschung sei ohne genügenden Ausweis vorgenommen worden. Das kann nur Gegenstand einer gerichtlichen Klage bilden.

Registro fondiario. Art. 102 RRF. I Cantoni sono liberi di sottoporre le contestazioni circa la gestione dell'Ufficiale del registro fondiario a due giurisdizioni. In un siffatto caso, solo la decisione dell'autorità superiore può essere impugnata mediante il ricorso previsto dall'art. 99, cifra 1, lett. c OG (art. 102, lett. b, OG).

Il ricorso a norma degli art. 102 e seg. RRF non è ammissibile per far pronunciare che un'iscrizione o una cancellazione sono state eseguite senza sufficiente giustificazione. Questa censura può essere sollevata soltanto per via giudiziaria.

Le 25 janvier 1950, le conservateur du registre foncier du district de Vevey a, à la requête de l'Office suisse de compensation, procédé à l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner frappant un immeuble appartenant à

dame M. Alvensleben. Cette dernière, prétendant que l'Office suisse de compensation n'était pas compétent pour ordonner cette inscription, en a demandé la radiation. L'office ayant refusé de donner suite à cette réquisition, elle a recouru au Département des finances.

Par décision du 16 mai 1950, le Département des finances a rejeté le recours.

Dame Alvensleben a formé contre cette décision un recours de droit administratif en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer que l'annotation sera radiée.

Le Département des finances a conclu à l'irrecevabilité et subsidiairement au rejet du recours.

Le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable.

Motifs :

L'art. 953 al. 1 CC laisse au canton le soin d'organiser les bureaux du registre foncier, la formation des arrondissements, la nomination et le traitement des fonctionnaires ainsi que la surveillance. Il ressort de cet article que les cantons sont libres, malgré le texte de l'art. 102 ORF qui parle de « l'autorité cantonale de surveillance » et non pas *des* autorités cantonales de surveillance, de soumettre les contestations relatives à la gestion du conservateur du registre foncier à deux degrés de juridictions sur le plan cantonal, et il est donc clair qu'en pareil cas la décision de l'autorité cantonale supérieure est seule susceptible d'ouvrir le recours de droit administratif prévu par l'art. 99 ch. I lettre c OJ, ce recours ne pouvant être interjeté, selon l'art. 102 lettre b OJ, que contre les décisions prises en dernière instance cantonale. Or la loi vaudoise sur le registre foncier, du 28 mai 1941, de même que la précédente, du 24 août 1911, prévoit expressément (art. 71) que si le Département des finances est l'autorité de surveillance en matière de registre foncier, ses décisions peuvent être encore déférées au Conseil d'Etat, qui tranche en dernière instance. La